



VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015



Solidarité et résistance !!!

Solidaires Groupe RATP exprime sa profonde tristesse et sa solidarité avec toutes les victimes des attentats qui ont secoué Paris et Saint Denis hier soir, avec leurs familles, leurs collègues, leurs ami-es.

Elle salue le courage de toutes les personnes, fonctionnaires, agents des services publics, membres de la sécurité civile qui sont intervenues et ont porté les secours.

Le mouvement syndical est un instrument de la démocratie et de la lutte collective pour une société d'égalité, de justice sociale et de paix. Notre combat contre toutes les formes de fascismes et pour la transformation sociale prend tout son sens après une telle horreur.

Solidaires Groupe RATP participera à l'expression de la solidarité aux victimes. Nous restons attentif aux évolutions de la situation et ferons front avec l'ensemble des mouvements sociaux pour résister au piège de la terreur mais aussi restera vigilante à toute restriction des libertés publiques dans un contexte national et international qui n'a fait que s'aggraver depuis les attentats de janvier.

Nous rejetons toute stigmatisation d'une partie de la population pour son origine ou sa religion, toute intolérance religieuse, et nous continuerons à combattre des attitudes ou des politiques de ce type dans les entreprises, les services et dans la société de manière générale.

Des vraies solutions pour la paix et la justice sociale sont nécessaires.

Sécurité et solidarité absolue !!!

Nous rappelons que l'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés.

Il doit prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer ses salariés sur les risques.

L'EMPLOYEUR NÉGLIGEANT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ.

C'est avec effroi et stupéfaction que nous écrivons ces quelques lignes aujourd'hui afin de vous tenir au courant des différentes actions menées pour la sécurité des salariés du SCC.

À la première heure de ce samedi 14 novembre 2015, nous avons alerté la présidente du CHSCT quand à l'absence de consignes claires et intelligibles concernant les agents de contrôle de l'unité CML/SCC, *malgré une demande d'une séance extraordinaire d'urgence quelques heures après les premiers évènements par des élus du CHSCT.*

Différents collègues nous ont fait part de leur crainte et de leur sentiment d'insécurité lorsque les consignes étaient de maintenir un contrôle "contrôle soft"

INADMISSIBLE ET IRRESPONSABLE !!!

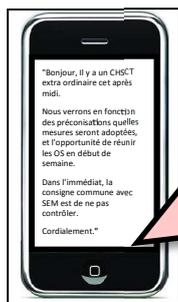
Compte tenu de l'ampleur des événements nous alertons la direction du SCC et passons un message fort afin de ne pas mettre les agents de contrôle en danger !!!

DANGER est le mot que nous estimons nécessaire au vu de l'intensité des attaques et surtout des revendications faites.



La séance extraordinaire du CHSCT SEM/CML se tiendra ce samedi 14 novembre à 16h00 au siège de la RATP.

Afin que votre sécurité soit garantie et pour qu'il y ait une harmonie sur l'ensemble des sites, nous vous communiquons un sms du directeur du SCC concernant l'arrêt du contrôle.



"Bonjour, il y a un CHSCT extra ordinaire cet après midi.

Nous verrons en fonction des préconisations quelles mesures seront adoptées, et l'opportunité de réunir les OS en début de semaine.

Dans l'immédiat, la consigne commune avec SEM est de ne pas contrôler.

Cordialement."

Même si nous sommes un service public, nous ne pouvons en aucun cas nous soumettre aux forces de l'ordre qui eux mêmes sont dépassés par la gravité des événements.

N'hésitez pas utiliser le droit de retrait si le besoin se fait sentir.

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait. Cette notion doit être précisée car elle est une source évidente de contestation. Elle doit être perçue d'une manière objective, le plus souvent : existe-t-il un danger grave et imminent ? Mais elle doit parfois être perçue de manière subjective : le salarié avait-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ?

Le danger est une menace pour la vie ou la santé du salarié-e, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique du travailleur. Ce danger doit être grave et non simplement léger. Est grave ce qui est susceptible de conséquences fâcheuses, de suites sérieuses, dangereuses. L'imminence évoque la survenance d'un événement, dans un avenir très proche.

DANGER GRAVE : Danger susceptible de se matérialiser par un accident.

DANGER IMMINENT : Danger susceptible de se matérialiser brutalement dans un délai rapproché.

- 1) *Un-e salarié-e qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle représente un danger grave et imminent n'a pas à confirmer par écrit le motif qui l'a conduit à se retirer.*
- 2) *Un agent ne peut, de sa propre initiative, se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des circulations.*
- 3) *Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.*

MARCHE A SUIVRE POUR UN DROIT DE RETRAIT

J'informe immédiatement l'employeur ;

J'avise ou je demande qu'un membre du CHSCT soit avisé ;

Je ne quitte en aucun cas mon lieu de travail.

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL

Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défektivité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défektivité du système de protection.

Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.



Solidaires, un outil pour s'informer et se défendre

Solidaires Groupe RATP

144 Boulevard de la Villette • 750019 PARIS • Tél 01 40 18 79 99 • Mail secretariat@solidaires-grouperatp.org